



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
Dronne et Belle (Dordogne)**

n°MRAe 2019ANA86

dossier PP-2019-7908

Porteur du Plan : communauté de communes Dronne et Belle
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 février 2019
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 19 mars 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La communauté de communes Dronne et Belle (11 337 habitants en 2016 sur un territoire de 504 km²) est située dans la partie nord du département de la Dordogne et est composée de seize communes. Les pôles principaux de l'intercommunalité sont Brantôme (2 209 habitants) et Mareuil-en-Périgord (2 395 habitants). Pour répondre au développement de son territoire, la communauté de communes prévoit, à l'horizon 2030, de mobiliser 107 ha de surfaces constructibles pour la réalisation de 1 286 logements neufs et 50 ha de terrain à vocation économique.

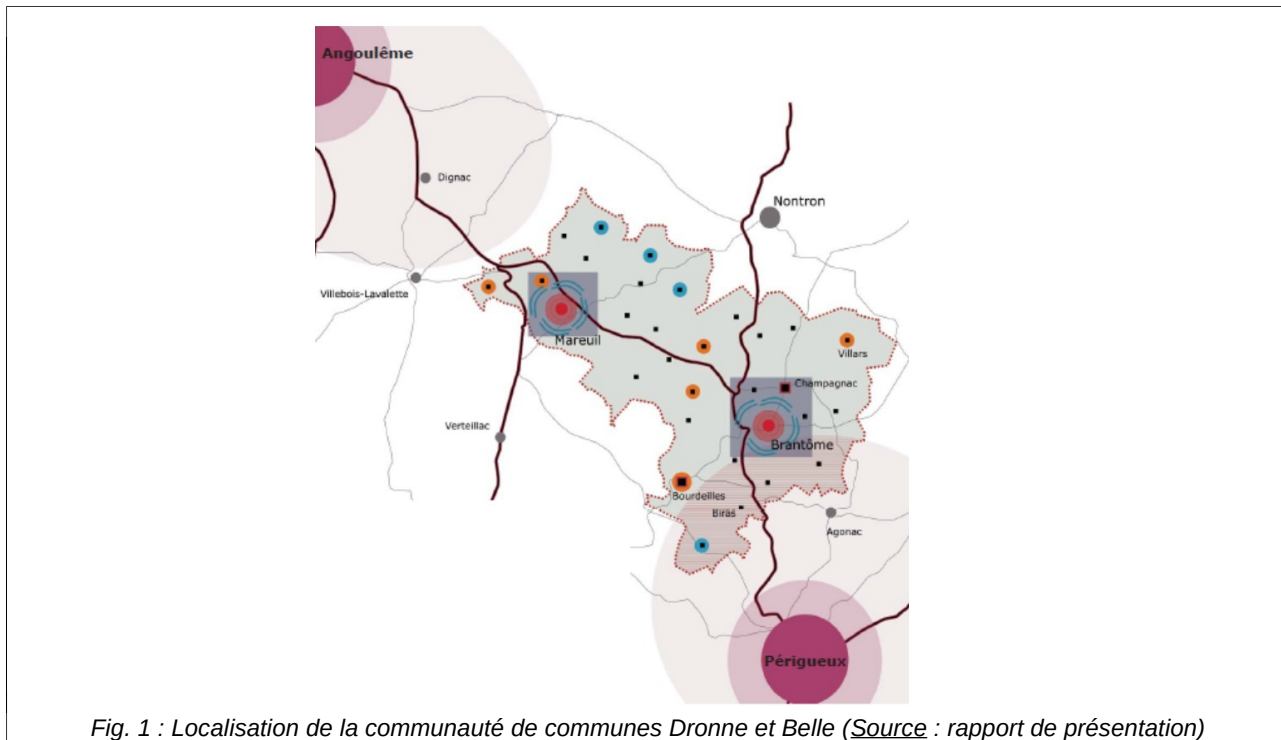


Fig. 1 : Localisation de la communauté de communes Dronne et Belle (Source : rapport de présentation)

Le territoire intercommunal est actuellement couvert par deux plans locaux d'urbanisme (Brantôme et Mareuil) et par des cartes communales pour les autres communes. La communauté de communes Dronne et Belle a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) début 2016. Ce PLUi vaut PLH (programme local de l'habitat) et intègre un volet stratégique relatif à l'habitat.

Le territoire de la collectivité accueille les sites Natura 2000 suivants :

- Vallée de la Nizonne (FR7200663) ;
- Plateau d'Argentine (FR7200810), de la vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Île (FR7200662) ;
- Vallon de la Sandonie (FR7200669) ;
- Coteaux de la Dronne (FR7200670).

En raison de la présence de ces sites Natura 2000, l'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 - Remarques générales

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) souligne la qualité rédactionnelle et cartographique du dossier, permettant une prise de connaissance aisée des enjeux du territoire

intercommunal. À titre d'exemple, le dossier expose une synthèse thématique des enjeux du territoire accompagnée d'une légende détaillée¹.

Le résumé non technique est complet et illustré pour la partie diagnostic et la présentation du projet intercommunal. En revanche, il ne présente pas la méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLUi. **La MRAe recommande donc de le compléter pour faciliter l'accès du public à l'information.**

Le tableau des indicateurs de suivi mentionne, pour chacun d'entre eux, l'unité de mesure utilisée et la source. Le tableau couvre les thématiques principales et constitue une base documentée pour l'évaluation du plan. Toutefois, le dossier ne permet pas d'appréhender la disponibilité de chaque indicateur puisqu'il ne fournit pas l'état initial de ces données. **La MRAe recommande, pour faciliter le suivi du plan, de dresser l'état initial des données disponibles pour chaque indicateur.**

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Présentation du parc de logements

Les bâtiments susceptibles de changer de destination² sont précisément identifiés et localisés sur une carte à l'échelle du territoire intercommunal. Le dossier montre, qu'en 2013, 900 logements sont vacants sur le territoire intercommunal, soit 12 % du parc. **Le dossier mentionne, dans la partie relative au programme local de l'habitat (PLH), les leviers mobilisables pertinents pour enrayer l'augmentation de la vacance.**

b – Zones d'activités

Le dossier indique que les disponibilités foncières globales des zones à vocation d'activités économiques représentent une surface d'environ 50 ha. Toutefois, il ne dresse pas le bilan des espaces à vocation économique consommés ces dernières années et ne contient pas d'analyse spécifique aux perspectives économiques. Ces données sont pourtant nécessaires à la définition des besoins fonciers pour cet usage. **La MRAe recommande de dresser un bilan des consommations d'espaces et des perspectives économiques par secteur. Cette analyse doit aboutir à une évaluation maîtrisée des besoins en matière de foncier à usage économique.**

c- Patrimoine naturel

Le diagnostic environnemental est conclu par une cartographie des enjeux du territoire en matière d'habitats naturels et d'espèces³ (cf fig2 ci-après). Le dossier mentionne des inventaires naturalistes sans toutefois en préciser les conditions de réalisation ni les résultats⁴. Par conséquent, le dossier ne permet pas d'appréhender précisément la sensibilité des milieux en matière de faune et d'habitat. **La MRAe estime que des investigations complémentaires sont nécessaires dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Les zones humides, notamment, qui représentent un fort enjeu, devraient faire l'objet d'investigations complémentaires visant à mieux les caractériser et les localiser.**

La MRAe rappelle à cet égard que le PLUi ne peut reporter la responsabilité de la réalisation des inventaires sur les futurs porteurs de projets d'aménagement ou de construction. Cette responsabilité relève du projet du PLUi dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser », indissociable de l'évaluation environnementale du projet de territoire.

d- Assainissement

Le dossier indique que, parmi les 4 600 installations d'assainissement non collectif (ANC), seules 7,8 % ont été contrôlées⁵. Le dossier ne permet donc pas d'appréhender le fonctionnement de ces installations. **Le dossier n'apporte pas une information suffisante sur ce point.**

Le dossier indique que quatorze communes sont équipées d'un assainissement collectif, que 40 % des habitants sont raccordés et que le territoire dispose de dix-neuf stations d'épuration. Quatre d'entre elles sont vieillissantes et un programme de réhabilitation est envisagé sur dix ans.

Le dossier donne la capacité nominale totale des stations (9 935 équivalent-habitants) mais ne précise pas la capacité résiduelle de chacune ni les caractéristiques des systèmes d'assainissement des secteurs à vocation économique. Les secteurs à vocation économique représentent pourtant une superficie totale de 134 ha, et par conséquent une pression potentielle significative sur le milieu aquatique.

La MRAe estime que le dossier ne donne pas suffisamment de précisions concernant le fonctionnement des stations d'épuration (capacité résiduelle, éventuels dysfonctionnements) et

¹ RP p 27

² RP p 105

³ RP p 26

⁴ RP p 167

⁵ RP p61

l'assainissement non collectif. La MRAe demande de compléter le dossier sur ces points et de préciser la nature des travaux envisagés.

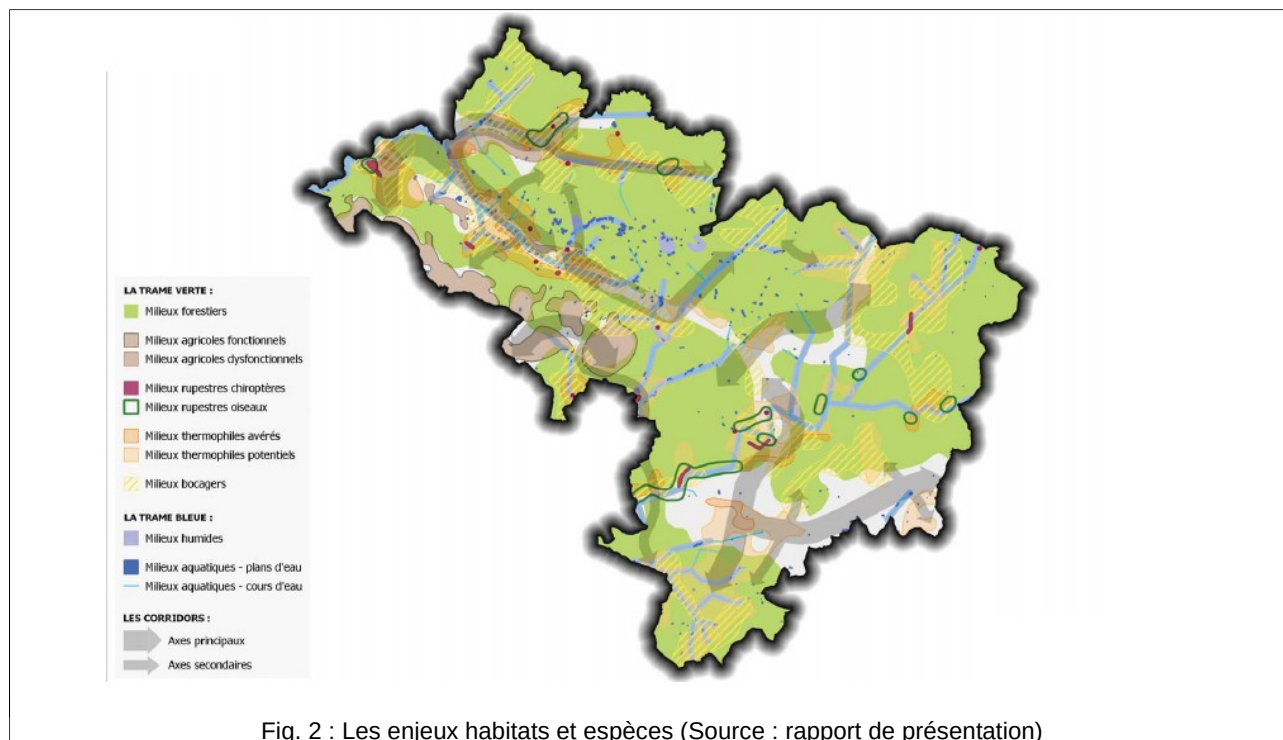


Fig. 2 : Les enjeux habitats et espèces (Source : rapport de présentation)

e – Eau potable

Le dossier mentionne une ressource en eau potable en quantité et en rendement du réseau (71,6%) suffisants pour accompagner le développement du territoire⁶. Toutefois il n'indique pas les mesures entreprises par la collectivité pour améliorer ce rendement. **La MRAe recommande de préciser dans le dossier les leviers mobilisés par la collectivité pour limiter les prélèvements sur la ressource en eau.**

f- Paysage

Le dossier identifie bien les paysages emblématiques et patrimoniaux du territoire : vallée de la Dronne, de la Belle, de la Nizonne, du Boulou, ainsi que les falaises, grottes et cavités remarquables tant pour leur valeur historique qu'archéologique. La collectivité a missionné le CAUE de Dordogne pour concevoir un guide méthodologique à destination des porteurs de projet pour favoriser l'intégration des futures constructions. **La MRAe estime que l'analyse paysagère est complète et que la collectivité met en œuvre les outils favorables à une bonne prise en compte de cet enjeu.**

III - Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a- Démographie

La collectivité retient une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne de 0,6% et 1 231 habitants supplémentaires, pour atteindre 12 730 habitants à l'horizon 2030. Le scénario retenu⁷, présenté dans le cadre d'une « hypothèse haute », représente une rupture par rapport à la tendance démographique observée ces dernières années (-0,1 %/an entre 2010 et 2015 selon l'INSEE). **La MRAe constate qu'aucun des scénarios étudiés n'intègre la tendance au fil de l'eau. La MRAe recommande de compléter l'étude des scénarios en tenant compte de l'ensemble des hypothèses d'évolution démographique. Cette analyse doit permettre de confirmer ou d'infirmer le scénario retenu.**

b - Habitat

Pour répondre au développement de son territoire, la collectivité prévoit un total de 1 286 logements neufs à l'horizon 2030 dont une part relative aux besoins du « point-mort⁸ » de 411 logements. La collectivité

⁶ RP p 59

⁷ RP p 77

⁸ Le « point mort » correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des résidences secondaires et des logements vacants.

envisage de « réinvestir le parc vacant dégradé »⁹ et de mobiliser pour l'habitat environ un tiers des logements vacants, soit 306 logements sur les 900 logements identifiés.

Les logements susceptibles de faire l'objet d'un changement d'usage ne semblent pas avoir été pris en compte. **La MRAe estime que le projet communal ne prend pas suffisamment en compte cet enjeu et de ce fait surévalue l'estimation des surfaces à construire. Cette estimation doit donc être réexaminée à la baisse après prise en compte du potentiel de changement d'usage des bâtiments.**

La MRAe constate que la densité envisagée dans le projet de PLUi (environ 5 à 10 logements par ha), est supérieure à celle observée entre 2000 et 2015 (3 à 5 logements/ha). **La MRAe estime toutefois que cette densité pour l'habitat n'est pas justifiée dans le dossier et reste trop faible pour lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces. La MRAe demande de compléter l'analyse des besoins en matière de taille de parcelles et de réévaluer, dans un second temps, les besoins en extension urbaine. La MRAe considère qu'une densité moyenne de dix logements par ha permettrait une limitation significative de la consommation d'espaces. La MRAe recommande d'appliquer cette densité pour plus de cohérence avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le PADD¹⁰.**

Pour répondre aux besoins en logements, la collectivité prévoit 107 ha au total de surfaces constructibles en zone urbaine U et en zone à urbaniser à court terme 1AU¹¹. Le tableau récapitulatif des surfaces par typologie de zones fait apparaître en complément 5,65 ha de zones d'urbanisation à moyen ou long terme (2AU). Ces surfaces peuvent être rendues constructibles par une procédure de modification et ont donc vocation à être mobilisées pendant la durée de mise en œuvre du PLUi. Pourtant, ces 5,65 hectares ne sont pas comptabilisés dans le foncier mobilisable pour l'habitat. Les surfaces réellement disponibles pour l'urbanisation à vocation habitat sont donc supérieures aux besoins identifiés. **La MRAe recommande de supprimer l'ensemble des zones 2AU pour limiter les ouvertures à l'urbanisation aux besoins identifiés et assurer une cohérence avec l'objectif de maîtrise de la consommation foncière identifié dans le PADD.**

c - Activités économiques

Le bilan des surfaces du zonage fait apparaître une consommation d'espaces à usage économique de 50 ha, dont environ 30 ha en extension urbaine, sans toutefois définir préalablement les besoins relatifs à cet usage. Les surfaces envisagées paraissent donc insuffisamment justifiées, et surévaluées. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point et d'adapter le projet de PLUi en conséquence.**

2- Incidences et mesures concernant les habitats naturels

La collectivité a initié une démarche d'évitement des zones à enjeu. Une grande partie des zones Natura 2000 et des ZNIEFF¹² fait l'objet d'un classement Np ou toute nouvelle construction, y compris les extensions et annexes des éventuels bâtiments d'habitation, est interdite. Certaines zones constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur sont classés en zone naturelle N (cas des petits hameaux situés dans les zones Natura 2000 ou à proximité) ou en zone agricole (ancienne zone d'activité de 15 ha au Nord-ouest du bourg de Mareuil par exemple). Les zones à urbaniser 1AU et 2AU sont exclues des zones à enjeu (Bourdeilles).

Toutefois, certaines zones urbaines U densifiables sont agrandies en zones Natura 2000 (par exemple le village de Champeaux,) ou à proximité (village de Rudeau-Ladosse). Certaines zones à urbaniser sont prévues à proximité des zones à enjeu (Village de La Rochebeaucourt). Enfin, une extension du camping du domaine de Corneuil concerne le site Natura 2000 de la *Vallée de la Nizonne*. **La MRAe estime que le projet n'a pas mené la démarche d'évitement des zones à enjeu à son terme et recommande de poursuivre cette démarche.**

Les aménagements dans les secteurs à enjeu ont un impact potentiel de destruction d'habitats naturels d'espèces mais le dossier ne précise pas les caractéristiques des habitats et des espèces impactés. En l'absence d'évaluation des incidences, le projet ne peut définir de mesures précises. **La MRAe estime nécessaire de caractériser précisément les habitats et espèces impactés dans chaque secteur afin de mettre en œuvre des mesures spécifiques d'évitement et de réduction pertinentes.**

⁹ PLH p 8

¹⁰ Projet d'aménagement et de développement durables, orientation p 77

¹¹ RP p 124

¹² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 – Assainissement

a - Assainissement collectif des eaux usées

Le dossier évoque la réalisation prochaine d'un schéma directeur d'assainissement¹³ ainsi qu'un assainissement collectif à créer pour de nombreuses zones à urbaniser à court terme 1 AU, sans toutefois préciser le phasage des travaux. Il ne donne pas d'indication concernant la capacité résiduelle des stations d'épuration à l'horizon de réalisation du PLUi ni les mesures permettant de résorber les dysfonctionnements des stations défaillantes. Il ne permet donc pas d'évaluer la capacité de la collectivité à accueillir de nouveaux arrivants. **La MRAe considère que l'urbanisation des communes ne disposant pas d'une station d'épuration performante et adaptée est susceptible de dégrader la qualité des masses d'eau. Elle estime que le PLUi devrait présenter le phasage des travaux envisagés ainsi que la capacité résiduelle et les performances attendues du réseau d'assainissement collectif avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.**

b - Assainissement non collectif (ANC) des eaux usées

Le dossier précise que le nombre d'installations d'ANC sera réduit et que les zones constructibles non raccordées au réseau collectif éviteront les zones à enjeu. Or, il apparaît que certaines zones d'habitat proches de zones à enjeux seront dotés d'ANC, avec des risques de pollution diffuse du milieu naturel en cas de dysfonctionnement. **La MRAe recommande de corriger ces incohérences en excluant l'urbanisation des zones non raccordées au réseau collectif d'assainissement à proximité des zones à enjeu.**

4 - Préservation des paysages

Le diagnostic décrit bien le fort enjeu paysager du territoire intercommunal. Les OAP¹⁴ indiquent les points de vue d'intérêt et le règlement intègre des prescriptions paysagères et architecturales détaillées. Les extensions urbaines les plus significatives (Bourdeilles, Champagnac-Bel-Air, La Rochebeaucourt-et-Argentine) sont susceptibles de modifier significativement la perception des bourgs et appellent une analyse des incidences paysagères approfondie. À cet égard, une analyse des nouvelles franges urbaines aurait pu être menée dans le cadre d'une OAP paysagère spécifique pour tenir compte du fort enjeu paysager.

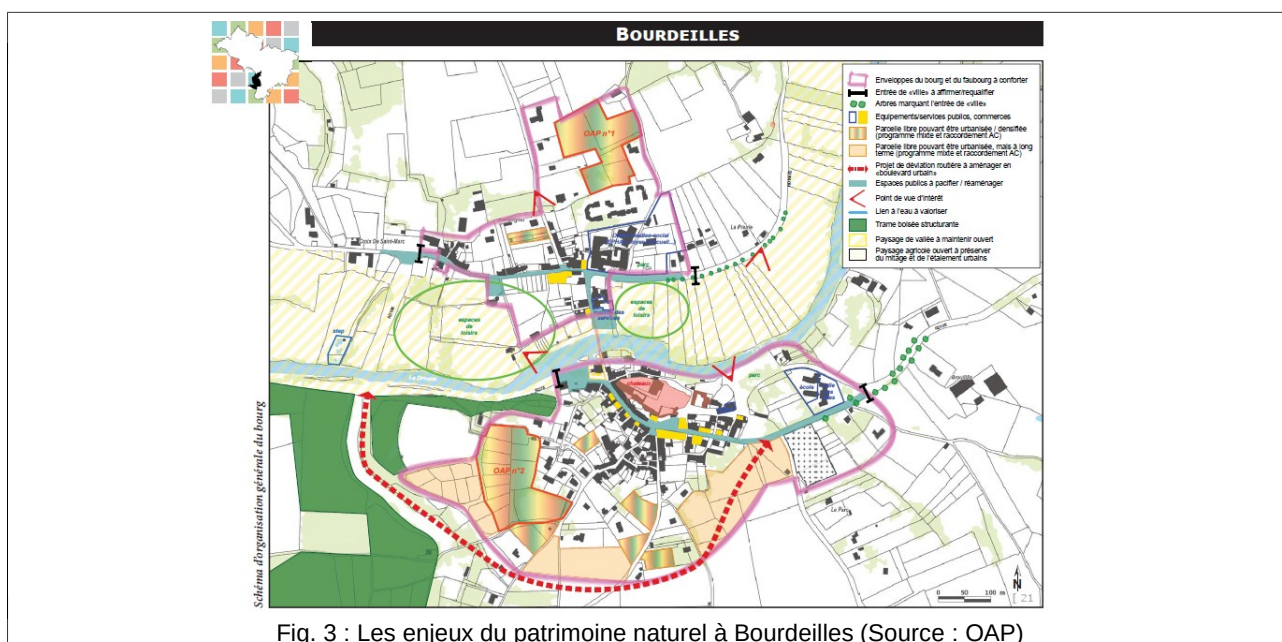
5 - Analyse par secteurs

a - Secteurs d'habitat : bourgs et villages

De nombreuses zones urbaines et à urbaniser dans les bourgs et les villages se situent dans les secteurs à enjeux avérés ou potentiels suivants :

Beaussac : Le projet concerne la réalisation de trois logements dotés d'un assainissement non collectif (ANC) sur 5 000 m² au sein d'une « trame boisée structurante ».

Bourdeilles : Le projet concerne la réalisation à court terme de 29 logements dont treize dotés d'un assainissement non collectif, sur 3,6 ha au total, de part et d'autre du site Natura 2000 de la *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*. Une déviation routière est prévue au sud du Bourg avec un franchissement du site Natura 2000.



¹³ RP p 151

¹⁴ Orientations d'aménagement et de programmation

Brantôme : Le projet concerne la réalisation à court terme de 14 logements sur deux ha au total, à proximité de la ZNIEFF de type II *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle* et potentiellement d'une zone humide.

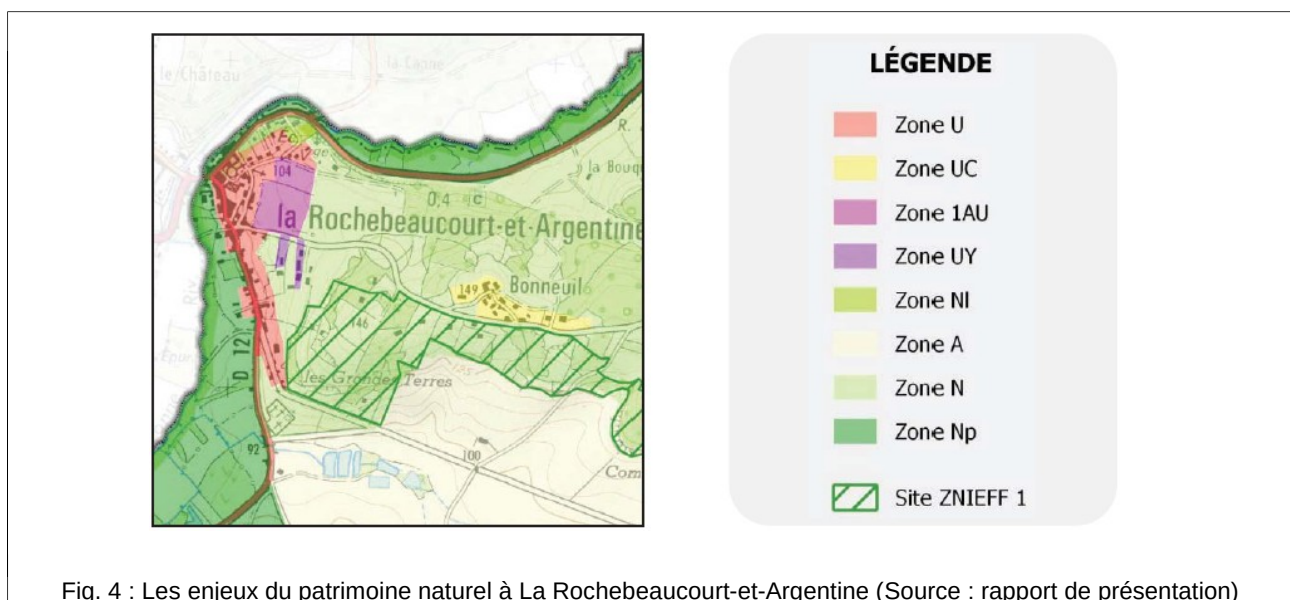
Bussac : Le projet concerne la réalisation à court terme de dix logements sur 0,85 ha au total. La proximité d'un cours d'eau suggère la présence potentielle d'une zone humide.

Champagnac-Bel-Air : Le projet concerne la réalisation à court terme de 34 logements sur cinq ha environ à l'est du bourg. Le sud-ouest du bourg est concerné par une forte densification du tissu urbain existant, à proximité de la ZNIEFF de type II *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle*.

Les Graulges : Le projet concerne la réalisation à court terme de six logements, doté d'un ANC, en extension urbaine sur 0,8 ha environ à l'Est du village, à proximité site Natura 2000 de la *Vallée de la Nizonne*.

Mareuil-en-Périgord : Le projet concerne la réalisation à court terme de 51 logements, sur sept hectares environ, au sud du bourg et à proximité de la ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Nizonne*. La proximité d'étangs suggère la présence potentielle d'une zone humide.

La Rochebeaucourt-et-Argentine : Le projet concerne la réalisation à court terme de 22 logements, sur trois hectares environ à l'ouest du bourg, entre le site Natura 2000 de la *Vallée de la Nizonne* et la ZNIEFF de type I *Coteaux calcaires de La Rochebeaucourt-et-Argentine* (cf figure 4 ci-dessous).



Rudeau-Ladosse : Le projet concerne la réalisation à court terme de huit logements, sur 1,2 hectare environ, au sud du bourg et la densification du tissu urbain existant à l'ouest du bourg. Ces zones jouxtent la ZNIEFF et le site Natura 2000 de la *Vallée de la Nizonne*.

Saint-Crépin-de-Richemond, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Vieux Mareuil et Villars : Ces bourgs et villages totalisent environ 3,5 ha de zone à urbaniser à court terme et pour Saint-Pancrace une extension urbaine marquée sur le côté est. L'assainissement de la zone à urbaniser de Saint-Félix-de-Bourdeilles est non collectif. La proximité d'étangs et de cours d'eaux suggère la présence potentielle d'une zone humide aux abords de ces secteurs particulièrement exposés aux pollutions diffuses.

Valeuil : Le projet concerne la réalisation à court terme de dix logements, sur 0,7 ha environ, à l'est du bourg. Parmi les six logements dotés d'un assainissement non collectif, certains sont situés dans la zone Natura 2000 de la *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* (OAP n°3).

b - Hameaux

Les zones constructibles des hameaux de Jalajoux, les Bourriaux, Cheynou, Beauchaud et le Ladoux totalisent une superficie de 4,6 ha (28 constructions) dotées exclusivement d'un assainissement non collectif (ANC). La zone UC du hameau de Beauchaud est située à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 *Plateau de La Rochebeaucourt-et-Argentine*. La zone 1 AU du hameau du Ladoux s'étend sur une zone boisée.

c - Zones à vocation économique

Trois zones à vocation économique se situent dans des secteurs à enjeux avérés ou potentiels :

- La zone d'activités de Terrefond (1,2 ha) se situe à proximité de la zone Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*.
- La zone d'activité économique du Brandissou dispose d'une surface aménageable de 1,9 ha. La proximité du ruisseau du Libourny suggère la présence potentielle d'une zone humide.
- La zone d'activité économique « Chez Noillac » dispose d'une surface aménageable de 5 ha environ. La proximité de la ZNIEFF de la *Vallée de la Belle* en fait un secteur à enjeu potentiel.

d - Zones à vocation touristique

Le projet de PLUi prévoit¹⁵ une extension du camping du domaine de Corneuil sur des parcelles jouxtant le site Natura 2000 de la *Vallée de la Nizonne* et la création d'un parking de 600 m² à l'intérieur de ce site Natura 2000. Les incidences de ce projet sur cet habitat à enjeu sont donc potentiellement fortes. Les mesures de compensation proposées concernent les plantations et les matériaux utilisés pour la conception du parking.

Pour l'ensemble de ces zones urbaines ou à urbaniser, concernées par de forts enjeux, le dossier ne précise pas les incidences des aménagements sur les habitats et les espèces déterminantes associées. La MRAe recommande de préciser, sur la base d'un diagnostic précis de chaque secteur, les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces déterminantes, en veillant à confirmer ou infirmer la présence de zones humides, puis de mener une démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet de PLUi.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Dronne et Belle prévoit, à l'horizon 2030, de mobiliser 107 ha de surfaces constructibles pour la réalisation de 1 286 logements et 50 ha de terrains à vocation économique.

La MRAe estime que ces superficies ne sont pas suffisamment justifiées et sont surestimées, en particulier du fait de trop faibles hypothèses de densité de l'urbanisation et d'un défaut de prise en compte des possibilités de changement d'usage des bâtiments. La MRAe recommande de limiter l'ouverture des zones à urbaniser aux seuls besoins identifiés et de réduire les nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation tant en matière de logements que d'activités.

Le dossier ne caractérise pas suffisamment les habitats naturels (boisements, haies, zones humides) et les espèces faunistiques identifiés dans les zones constructibles. Cette lacune empêche toute stratégie efficace d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement du projet de PLUi. La MRAe recommande de compléter le diagnostic sur ces points et de présenter des mesures d'évitement et de réduction précises des incidences sur la biodiversité.

Le dossier mentionne le dysfonctionnement de certaines stations d'épuration sans toutefois préciser les travaux prévus pour accompagner le développement du territoire intercommunal. La MRAe considère qu'aucune nouvelle urbanisation ne devrait être envisagée avant de prévoir la réalisation des travaux d'adaptation des ouvrages collectifs.

La MRAe considère que les enjeux environnementaux et paysagers, insuffisamment pris en compte dans le dossier, devraient conduire à réinterroger l'urbanisation du territoire intercommunal dans le sens d'un plus grand évitement des espaces les plus sensibles, identifiés dans le corps de l'avis, en lien avec la forte réduction de la consommation d'espace attendue.

À Bordeaux, le 9 mai 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

¹⁵ RP p 130